

Extrait des minutes du  
Secretariat Greffe de la  
Juridiction de Proximité - Dijon  
Département de la Côte-d'Or

**JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**

Audience du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL DOUZE à QUATORZE HEURES, la  
Juridiction de Proximité vidant ainsi son délibéré de l'audience du 19 mars 2012, étant  
ainsi constituée :

**Mention minute :**  
Délivré le :

**Juge de proximité** : Mme  
**Greffier** : Mme  
**Ministère Public** : M.

A :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :

**Juge de proximité** : Mme  
**Greffier** : Mme  
**Ministère Public** : M.

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

Signifié / Notifié le :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**ET**

**PREVENUE**

**Nom** :  
**Nom d'usage** :  
**Prénoms** : Sexe : F  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt : 89  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** : DOCTEUR EN MEDECINE  
**Mode de Comparution** : comparante, assistée  
**Avocat** : Maître KOVAC Fabien, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance  
de Dijon

**Prévenue de :**

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule  
immatriculé AM-127-QL.

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Le 06/07/2011 Madame \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ a fait opposition par  
courrier à une ordonnance pénale du 02/05/2011 notifiée le 12/06/2011 par lettre  
recommandée avec accusé de réception signé puis a été citée à l'audience de ce jour  
par acte d'huissier de Justice délivré à sa personne le 09/01/2012 ;



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

La prévenue a fourni ses explications ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maitre Fabien KOVAC a été entendu en sa plaidoirie pour Madame épouse

Madame \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité a alors mis l'affaire en délibéré à l'audience du lundi 21 mai 2012 à 14 heures, date à laquelle le présent jugement a été rendu :

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Madame \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ est poursuivie pour avoir à :

- DIJON (14 RUE ALBERT PREMIER) le 10/03/2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non-prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR PAS DE SUSPENSION ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 95 km/h - Vitesse retenue : 90 km/h), avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que Madame \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ a fait opposition le 06/07/2011 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 02/05/2011 notifiée le 12/06/2011 par lettre recommandée avec accusé de réception signé rendue par ladite Juridiction de proximité ;

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

#### **DISCUSSION :**

Par conclusions écrites développées à l'audience, le Conseil de la prévenue a principalement plaidé la relaxe ;

In limine litis, il soutient la nullité du procès-verbal dépourvu de la mention relative à l'homologation ; l'incident a alors été joint au fond ;

Le Conseil de la prévenue défend l'existence du fait justificatif de l'état de nécessité, et à titre infiniment subsidiaire, requiert l'indulgence du Tribunal ;

#### **MOTIVATION :**

Sur la nullité du procès-verbal :

Attendu que l'absence d'une mention sur un procès-verbal n'entraîne pas obligatoirement une nullité, simple ou d'ordre public ; qu'en l'espèce, la force probante du procès-verbal de constat de l'infraction est seulement amoindrie ;

Sur la sanction de l'infraction :

Attendu que la preuve de l'homologation régulière de l'appareil de contrôle n'a pas été apportée dans le temps de la procédure et des débats ; que la relaxe, en conséquence, s'impose ;

Attendu qu'il convient donc de renvoyer des fins de la poursuite Madame épouse . sans peine ni dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort,

**Sur l'action publique :**

**RECOIT** Madame épouse en son opposition.

**LA DECLARE RECEVABLE.**

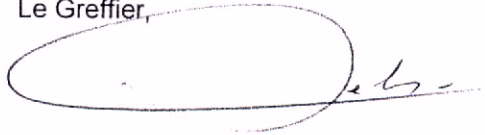
**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du 02/05/2011 et statuant à nouveau,

**RELAXE** Madame épouse des fins de la poursuite, sans peine ni dépens.

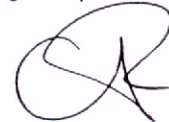
**Laisse** les dépens à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame , Juge de proximité, assistée de Madame grettier, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité,



pour copie certifiée conforme  
La Greffier

